# ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, CONTRE LE PRINCE DE Condé & autres Princes, Seigneurs & Gentils-hommes, qui ſans permiſſion du Roy & contre ſon auctorité, depuis ſon abſence ont pris les armes & commettent tous actes d'hoſtilité, qui vont à la ruine & deſolation de ſon pauure peuple.

A PARIS,
Par FED. MOREL & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

clo. Ioc xv.
*Auec priuilege de ſa Majeſté.*

# Extraict des regiſtres de Parlement.

LA Cour toutes les Chambres aſſemblees, deliberant ſur les lettres patentes du dixieſme de ce mois, cõtre le Prince de Cõdé & autres Princes & Seigneurs, qui ſans permiſſion du Roy & cõtre ſon auctorité, pẽdant ſon abſence ont pris les armes, decerné Cõmiſſions pour faire leuee de

gens de guerre, en assemblent, marchent auec le canon, entreprennent sur ses villes, prennent ses deniers, depossedent ses officiers, empriſonnent ses ſujets & commettent tous autres actes d'hoſtilité, à la ruine & deſolation de ſon paure peuple, deſirant pendant l'eſloignement dudit Seigneur y pouruoir, & remedier à ſi pernicieux & mauuais exemples, qui vont au preiudice de ſon obeïſſance & repos public: Oy le Procureur General du Roy, A faict & faict

inhibitions & defenſes audit Prince de Condé, & à tous autres Princes, Ducs, Pairs, Seigneurs, Gentilshommes qui l'aſsiſtent, continuer leurs aſſemblees & ports d'armes, & tant audit Prince qu'à tous autres de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, faire aucune leuee de gens de guerre dedans & dehors le Royaume, marcher en la campagne en corps d'armee ou autrement, ſans permiſsion du Roy par lettres patentes ſignees de l'vn de ſes Secretaires d'E-

ſtat, & ſeellees : ny entreprendre ſur ſes villes & places, prendre ſes deniers, & ſes officiers & ſujets priſonniers, ny commettre aucuns actes & entrepriſes cõtre l'auctorité du Roy, repos & trãquillité publique : Ains enjoinct à ceux qui ont pris les armes de les poſer & ſe ſeparer, dõner liberté auſdits priſonniers qu'ils detiennent, & aux receptes du Roy remettre ſes deniers y pris, & toutes choſes en tel eſtat qu'elles eſtoiẽt auãt la priſe des armes, & dans vn

mois se rendre ledit Prince, ensemble les autres Princes, Ducs, Pairs & officiers de la Couronne pres du Roy, pour luy rendre le seruice auquel leur naissance, dignité & charge les obligent, & aux Seigneurs, Capitaines, & autres qui les assistent dans ledit temps, soy retirer en leurs maisons, & aux Greffes des Bailliages & sieges de leur ressort, faire declaration de leur obeïssance, dont ils bailleront acte aux Substituts du Procureur general du Roy.

Et à faute d'y ſatisfaire dans le mois, & iceluy paſſé, ordonne qu'en vertu du preſent Arreſt, ſera contre les contreuenans de quelque qualité ou cõdition qu'ils ſoient, procedé comme criminels de leze-Majeſté, & perturbateurs du repos public, leurs biens reunis au domaine du Roy, & eux deſcheuz de toutes dignitez, grades, priuileges, gouuernemens, charges & penſions. Et à ce qu'il leur ſoit notoire, Ordonne qu'il ſera publié tant par les Bail-

liages, Seneſchauſſees, & autres ſieges, que à ſon de trompe, & affiché aux lieux accouſtumez, à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels enjoinct ce faire, & aux Iuges proceder à l'execution: à peine contre chacun d'eux d'en reſpondre en leurs noms, comme fauteurs & complices des contreuenans. Faict en Parlement le dix-huictieſme Septembre, mil ſix cens quinze.

*Signé,* DV TILLET